

Comité de parents
Le mercredi 8 avril 2026 | 19 h
Salle des Érables (siège social – 1925, 118^e Rue à Saint-Georges) ou visioconférence Teams

		Durée (en minutes)	Information	Consultation	Discussion	Dépôt document	Adoption
1.	Mot de bienvenue et ouverture de la réunion						
2.	Révision et adoption de l'ordre du jour	2					x
3.	Lecture et approbation du procès-verbal du 18 mars 2026	5					x
4.	Retour sur les points de suivi	2	x				
	4.1						
	4.2						
5.	Sujets de la Direction générale						
	5.1	Frais chargés aux parents (invitée : M ^{me} Marie-Ève Dutil)	10	x			
	5.2	Sécurité dans les transports (invité : M. Jérôme L'Heureux)	10	x			
	5.3	Suivi - transport scolaire (invité : M. Jérôme L'Heureux)	10	x			
	5.4						
	5.5						
6.	Retour des représentants aux divers comités						
	6.1	Conseil d'administration	10	x			
	6.2	Comité EHDAA	10	x			
	6.3	RCPAQ	10	x			
	6.4	Autres comités	10	x			
	6.5						
7.	Suivi trésorerie / budget de fonctionnement						
	7.1	Sommes actuelles	2	x			
	7.2						
8.	Correspondance reçue	2	x				
9.	Questions diverses						
	9.1	Bons coups – Succès à partager	10	x			
	9.2						
10.	Date de la prochaine réunion						
	10.1	Mercredi 13 mai 2026, 19 h, bibliothèque de l'école secondaire Veilleux ou visioconférence Teams	1	x			
11.	Clôture de la réunion	1					x
12.	Sujets de discussion entre les membres						
	12.1						

Durée totale prévue pour la réunion – 95 minutes

Comité de parents
Procès-verbal de la réunion tenue le mercredi 18 mars 2026
19 h | Salle des Érables du siège social ou visioconférence

Secteur des Abénaquis

BOLDUC, Véronique	Polyvalente des Abénaquis	Saint-Prosper
THOMPSON, Kerby	École du Petit-Chercheur	Sainte-Rose
TURGEON, Stéphanie	École la Tourterelle	Saint-Benjamin

Secteur des Appalaches

NICOL, Pascal	École des Appalaches	Sainte-Justine
OUELLET, Aimie	École Notre-Dame de Lac-Etchemin	Lac-Etchemin
PRÉFONTAIRE-D., Gabrielle (substitut/sans droit de vote)	École Notre-Dame de Lac-Etchemin	Lac-Etchemin

Secteur Bélanger

FAUCHER, Guillaume	École du Sud-de-la-Beauce	Saint-Gédéon
LACASSE, Bruno	Polyvalente Bélanger	Saint-Martin

Secteur Benoît-Vachon

DOSTIE, Sébastien	École l'Accueil	Scott
BROCHU, Émilie	École l'Étincelle	Sainte-Marguerite
GAGNON, Marie-France	École l'Aquarelle de Saint-Bernard	Saint-Bernard
GIRARD, Pierre-Olivier	Polyvalente Benoît-Vachon	Sainte-Marie
LABRECQUE, Meggy	École l'Astrale	Saint-Sylvestre
LAPIERRE-F., Émilie (substitut)	École primaire l'Éveil	Sainte-Marie
LAPOINTE, Léa	École Notre-Dame de Saint-Elzéar	Sainte-Elzéar
MORISSETTE, Valérie	École Maribel	Sainte-Marie
ROY, Nancy (substitut/sans droit de vote)	École Monseigneur-Feuillault	Sainte-Marie
TREMBLAY-B., Marie-Ève	École la Source	Saint-Patrice

Secteur Saint-François

DOSTIE, Sébastien	Polyvalente Saint-François	Beauceville
SAUCIER GUAY, Mathieu	École De Léry-Mgr-De Laval	Beauceville

Secteur Sartigan

BARRETTE, Marie-Ève	École l'Éco-Pin	Notre-Dame-des-Pins
BOLDUC, Jean-Philippe	École Kennebec	Saint-Côme
BOUTIN, Mélanie	École Curé-Beaudet	Saint-Éphrem
GAGNON, Emie	École Monseigneur-Fortier	Saint-Georges
POULIN, Claudine	École Aquarelle de Saint-Georges	Saint-Georges
POULIN, Manon	École des Deux-Rives	Saint-Georges
POULIN, Manon	Polyvalente de Saint-Georges	Saint-Georges
POULIN, Monya (substitut)	École Notre-Dame-du-Rosaire	Saint-Benoît
ROY, Véronique	École la Passerelle	Saint-Georges

Secteur Veilleux

BERTHIAUME, Chantal	École l'Envolée	Frampton
ROY, Éric	École secondaire Veilleux	Saint-Joseph

Total : 30 des 42 déléguées, délégués ou substituts se sont présentés, soit un taux de participation de 71 %.

Absences (12)

AUBRY, Alexandre	École Jouvence	Sainte-Aurélie
BRETON, Philippe	École primaire les Sittelles	Saint-Georges
CHAMPION, Marie-Ève	Comité EHDAA	
DUBÉ, Véronique	École de la Camaraderie	Saint-Camille
GAUDREULT, Charlène	École Dionne	Saint-Georges
LABRECQUE, Julie	École la Découverte	Sainte-Hénédine
LESSARD, Johannine	École Louis-Albert-Vachon	Saint-Frédéric
NADEAU, Andréanne	École l'Enfant-Jésus	Vallée-Jonction
PARÉ, Frédéric	École D'Youville-Lambert	Saint-Joseph
RODRIGUE, Émilie	École le Tremplin	Saint-Victor
TRÉPANIÉ, Shelly	École du Trait-d'Union	Saint-Prosper
VEILLEUX, Alexandra	École de la Haute-Beauce	Courcelles
Aucun délégué	École l'Arc-en-Ciel de Saint-Narcisse	Saint-Narcisse
Aucun délégué	École Sainte-Thérèse	Saint-Honoré-de-Shenley
Aucun délégué	École Barabé-Drouin	Saint-Isidore
Aucun délégué	École Grande-Coudée	Saint-Martin
Aucun délégué	École Arc-en-Ciel de Saint-Odilon	Saint-Odilon
Aucun délégué	École Fleurs-de-Soleil	Sainte-Justine
Aucun délégué	École Harmonie	Saint-Georges
Aucun délégué	École Saints-Anges	Saints-Anges
Aucun délégué	École Sainte-Famille	Tring-Jonction
Aucun délégué	École des Sommets	Saint-Zacharie

Personne-ressource

M^{me} Isabelle F. Gilbert, directrice générale adjointe

1. Mot de bienvenue et ouverture de la réunion

M. Sébastien Dostie constate l'atteinte du quorum et souhaite la bienvenue aux membres présents du comité de parents.

2. Révision et adoption de l'ordre du jour

M^{me} Manon Poulin propose l'adoption de l'ordre du jour du 18 mars 2026 tel que présenté.

Résolution 01-03-26
Adopté à l'unanimité

3. Lecture et approbation du procès-verbal du 11 février 2026

M. Éric Roy propose l'adoption du procès-verbal du 11 février 2026. Il note que, quand il est question de *Mosaïk Portail* dans le document, il aurait fallu lire *Mosaïk Portail Parents*.

Résolution 02-03-26
Adopté à l'unanimité

4. Retour sur les points de suivi

4.1. Systèmes de chauffage – consommation énergétique CSSBE

Une validation a été faite pour déterminer le système de chauffage des écoles. Ainsi :

- 45 bâtiments ont un chauffage électrique seulement (56 % des bâtiments, 28 % des m³)
- 22 bâtiments ont un chauffage au gaz naturel et à l'électricité (27 % des bâtiments, 51 % des m³)
- 14 bâtiments ont un chauffage électrique et au mazout (17 % des bâtiments, 21 % des m³)

Considérant l'imbrication des systèmes de chauffage plus polluants (ex. : mazout) dans les écoles desservies, leur retrait est effectué au moment de rénovations majeures. Par ailleurs, le mazout est toujours utilisé comme source de chauffage d'appoint (en cas d'insuffisance au niveau électrique). La consommation de mazout des écoles du CSSBE est donc très faible. Le CSSBE est reconnu comme l'un des centres de services scolaires les plus performants en matière d'efficacité énergétique (ce qui est aussi parfois souligné par Hydro-Québec).

Le Service des ressources matérielles du CSSBE a fait une liste des mesures écologiques mises en place dans nos bâtiments :

- Récupération de chaleur dans les systèmes de ventilation
- Aérothermie (thermopompes)
- Géothermie (CIMIC)
- Abaissement des températures et fermeture de l'éclairage et des entrées d'eau en période d'inoccupation (soir et fin de semaine)
- Ajustement de la température de l'eau de chauffage selon la température extérieure
- Contrôle à distance des bâtiments
- Gestion de la puissance des entrées électriques
- Ventilation et refroidissement naturels lorsque la température extérieure est plus basse
- Purge d'air le soir, profitant de la fraîcheur extérieure
- Participation à un programme de réduction de la puissance d'Hydro-Québec par grand froid
- Bientôt : Installation d'un parc de panneaux photovoltaïque (CIMIC)

M^{me} Isabelle F. Gilbert précise que les informations détaillant les systèmes de chauffage et les mesures écoénergétiques du CSSBE seront transmises par courriel aux membres après la rencontre.

Un membre demande si l'isolation des écoles est vérifiée. Certains murs de l'école des Appalaches de Sainte-Justine ne semblent pas isolés.

En réponse, M^{me} Isabelle F. Gilbert indique que l'isolation est vérifiée en même temps que l'inspection des bâtiments. Toutefois, la vérification de l'isolation n'est pas effectuée nécessairement chaque année.

Un autre membre demande ce qui se passe quand les écoles manquent d'électricité. Est-ce que toutes les écoles sont équipées de génératrices prenant le relais automatiquement?

M^{me} Isabelle F. Gilbert précise que six écoles ont manqué de courant durant la journée de tempête (la 2^e) de la semaine dernière, alors que les services de garde étaient ouverts. Quand une telle situation survient, il y a un protocole qui se déclenche, puisque chaque école n'est pas équipée d'une génératrice. Ainsi :

- Au besoin, des cruches d'eau et des systèmes de toilettes portables d'urgence peuvent être apportés.

- Dans les écoles secondaires, des génératrices portables peuvent être apportées pour faire fonctionner les fours à micro-ondes sur l'heure du midi. Dans les écoles primaires, les éducatrices vont généralement chercher ce qu'il faut pour faire des sandwiches pour les élèves.
- La température des écoles est surveillée et, si celle-ci descend sous les 16 °C, un dispositif temporaire de chauffage est installé ou on demande aux parents de venir chercher leurs enfants.
- Dans tous les cas, une école qui manque d'électricité pour une deuxième journée de suite n'ouvrira pas.

Un membre souligne que les pannes de courant peuvent aussi entraîner une panne de la téléphonie IP. Dans une telle situation, les communications avec l'extérieur sont pratiquement impossibles (si pas d'Internet ni de téléphone filaire disponible).

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique qu'elle se renseignera sur cette problématique pour valider les solutions qui peuvent être mises en place.

4.2. Sécurité dans le transport (suivi)

Une analyse plus complète du nombre d'élèves par banc a été faite auprès des transporteurs. En date du 18 février, donc une semaine après la dernière rencontre du comité de parents, 10 élèves ont été changés de parcours pour diminuer leur nombre dans certains autobus. Il n'y a plus 4 élèves par bancs dans certains autobus maintenant.

Un membre souligne qu'il a reçu les informations sur la sécurité dans les transports (qui devaient être transmises à tous). Il s'engage à transmettre cette information à tous les membres du comité de parents.

L'accident d'autobus à Sainte-Rose soulève des questions. L'autobus n'allait pas vite et des enfants ont tout de même été éjectés du bus, avec les conséquences tragiques que l'on connaît. Cette situation soulève des questions sur la sécurité dans nos autobus.

M^{me} Isabelle F. Gilbert souligne que les normes de sécurité dans les autobus ne sont pas prises à la légère et qu'elles sont du ressort du MTMD. Ce n'est pas au CSSBE de décider si des ceintures de sécurité doivent être ajoutées dans les autobus, de son propre chef. On souligne aussi que l'ajout de ceintures dans les bus n'est pas nécessairement considéré comme plus sécuritaire par les spécialistes en transport.

Un spécialiste du transport scolaire du CSSBE sera invité lors d'une prochaine rencontre pour discuter de la sécurité dans les autobus avec les membres.

5. Sujets de la Direction générale

5.1. Questions à la direction générale

Un membre demande si le CSSBE a reçu beaucoup de questions concernant les changements dans les transports scolaires l'année prochaine.

M^{me} Isabelle F. Gilbert précise qu'il y a eu une grande affluence de questions au moment des inscriptions en février (ce qui était prévisible). Il y a eu beaucoup d'appels dans les écoles secondaires, notamment. Il y a une accalmie depuis. Il est estimé que des questions vont survenir à nouveau lorsque les trajets et les heures des autobus seront transmis aux parents. Par ailleurs, les décisions finales pour les places dans les écoles se prennent à la mi-juillet, mais le CSSBE va tenter de devancer à l'avenir cette confirmation à la fin juin. L'objectif étant de donner une indication précise aux parents sur l'offre de transport scolaire le plus tôt possible.

Un membre indique qu'elle a changé d'adresse dernièrement. Son école l'a appelée à ce sujet pour vérifier si la famille était au courant des changements au niveau du transport scolaire. Le membre souligne qu'il s'agit d'une très bonne pratique de l'école de prendre le temps d'appeler les parents, plutôt que de seulement transmettre un courriel.

Un membre signale qu'à Saint-Elzéar, il y aura beaucoup de changements au niveau du transport scolaire. Beaucoup de parents vont réagir puisqu'il y aura deux autobus au lieu de trois. Un nombre important de jeunes devront maintenant marcher d'assez longues distances pour se rendre à l'école.

Un membre signale que les annexes de l'EG-06 ([Règle relative à la répartition des services éducatifs et à l'inscription des élèves dans les écoles](#)) sur les aires de desserte des écoles ne sont pas claires ni à jour relativement à certains nouveaux développements. Pourtant, ces annexes peuvent avoir un effet sur le choix du lieu de résidences des parents.

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique qu'en cas de doute, si les annexes ne sont pas assez claires, il est possible de contacter le service de transport du CSSBE pour savoir par quelle école l'adresse visée sera desservie. Le CSSBE reçoit annuellement plusieurs demandes d'ajustement de l'aire de desserte des écoles. L'ajout de rues dans un secteur peut amener des changements à ce niveau.

Un autre membre souligne qu'un outil de validation de l'école de desserte en fonction de l'adresse est disponible en ligne. Toutefois, il est souligné que cet outil n'est pas à jour.

M^{me} Isabelle F. Gilbert s'engage à ce que le CSSBE mette à jour les cartes présentant les aires de desserte dans l'EG-06 ou qu'un outil de validation en ligne (à jour) soit rendu disponible aux parents.

Un membre demande quand il sera possible de formuler des demandes de transport pour l'année prochaine.

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique que ce sera possible en avril.

Un autre membre souhaite savoir quand les places de transport liées à ces demandes seront confirmées. (pour les cas où le CSSBE ne s'engage désormais plus à offrir le service).

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique qu'en fonction des inscriptions finales, les places et les horaires sont d'abord confirmés pour les services de transport obligatoires. Par la suite, les places libres sont octroyées, par tirage au sort, par enfant ayant besoin d'un transport particulier (ex. : deuxième adresse des parents, déplacement vers une autre école que l'école de desserte, résidence située dans la zone de marche de l'école). L'information sera transmise le plus rapidement possible, entre août et le 1^{er} octobre.

Un membre souligne que cette façon de faire désavantage les parents qui ne pourront pas voyager avec leurs enfants en septembre. Ils sont obligés de ne pas faire de demandes de transport particulier et doivent s'en tenir au service de base.

Un membre signale que la polyvalente Bélanger offrait un service de transport scolaire pour le sport parascolaire, après les cours, pour encourager les jeunes à bouger. Il semble dans l'intérêt de tous d'agir de la sorte. On signale souvent que la Norvège a fait le choix de privilégier la pratique du sport chez les jeunes.

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique que c'était assurément une mesure pratique et appréciée. Toutefois, seule cette école offrait ce service. Avec les coupures et l'augmentation des coûts de transport, un choix a dû être fait.

Un membre demande ce qui se passe avec la piscine de l'école des Appalaches. Des informations générales ont paru dans les médias, sur le coût important de la réfection, mais c'est tout.

M^{me} Isabelle F. Gilbert indique que la MRC et le CSSBE travaillent conjointement sur ce dossier. La solution n'est pas connue. Des hypothèses de travail sont en élaboration. Le bâtiment est sous surveillance.

Un membre souligne que le conseil d'établissement (CE) de l'école Notre-Dame de Saint-Elzéar aimerait savoir ce que le CSSBE compte faire avec la maison achetée à proximité de la cour d'école.

M^{me} Isabelle F. Gilbert précise que, si le coordonnateur de la gestion des immeubles du CSSBE n'a pas fait un retour à l'école à ce sujet, c'est parce que la destination de l'immeuble n'est pas confirmée.

Néanmoins, une validation sera faite auprès de celui-ci pour que de l'information soit transmise à l'école.

Un membre aimerait savoir s'il y a des développements concernant les restrictions sur la quantité d'éducatrices durant les journées pédagogiques ou au niveau du service de garde. Dans son CE, on a souligné qu'il y avait souvent une course aux inscriptions pour les journées pédagogiques puisque les places sont beaucoup plus limitées qu'avant.

M^{me} Isabelle F. Gilbert comprend que le membre souhaite avoir un état de situation sur les cibles d'effectifs du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). Il s'agit d'une nouvelle réalité avec laquelle les écoles ont dû composer cette année. Le budget du Québec pour l'année prochaine est rendu public aujourd'hui. Nous aurons plus de précisions par la suite, notamment quand les règles budgétaires applicables aux centres de services scolaires seront connues. Normalement, c'est assez tard, mais cette année, le MEQ a souligné que l'information sera connue à la fin avril ou au début mai.

6. Retour des représentants aux divers comités

6.1. Conseil d'administration (Sébastien Dostie et Marie-Ève Barrette)

Une rencontre a eu lieu le 24 février dernier. Des discussions ont été tenues concernant les regroupements d'achats. Toutes les écoles se mettront ensemble pour faire certains achats et, par le fait même, avoir un meilleur pouvoir de négociation avec les fournisseurs et tenter d'obtenir de meilleurs prix.

Dans un prochain comité de parents (pas celui d'avril, puisque le dossier sera trop embryonnaire), une présentation plus détaillée sera faite sur ce sujet.

La rencontre a aussi porté sur les règles budgétaires (DG-10) et la modification de certaines ententes entre des municipalités et le CSSBE.

6.2. Comité EHDA (Marie-Ève Champion)

La représentante est absente.

6.3. RCPAQ (Guillaume Faucher)

La dernière rencontre a eu lieu le 12 février. Il a été discuté de l'influence du RCPAQ auprès du MEQ et dans les médias. Les représentants ont souligné que la sphère publique ne semblait pas beaucoup parler d'éducation ces derniers temps.

Le RCPAQ a aussi indiqué qu'il avait milité pour le dépôt plus tôt dans l'année des règles budgétaires applicables aux centres de service scolaires. Un membre du RCPAQ était présent au dépôt du budget aujourd'hui. On souligne qu'un réinvestissement sera fait au niveau des sorties culturelles dans les écoles, mais que le budget global du secteur scolaire augmentera peu.

Par ailleurs, un centre de service membre du RCPAQ aurait tenté d'utiliser des fonds destinés à des mesures spéciales pour refaire des bureaux. Une telle destination pour ces fonds n'est pas permise. Il ne s'agit pas du CSSBE.

6.4. Autres comités

Comité de développement durable (Véronique Roy)

- Aucune rencontre depuis la dernière réunion, puisque la rencontre a été reportée à la semaine prochaine. Il sera question des habitudes des jeunes en matière de développement durable, ainsi que des défis à relever.

Comité culturel (Jessica Fortin-Barbe)

- La représentante est absente.

Comité consultatif du transport (Pierre-Olivier Girard)

- La prochaine rencontre aura lieu en avril.

Fondation du mérite scolaire (Émilie Rodrigue et Stéphanie Turgeon)

- Aucune rencontre depuis la dernière rencontre du comité de parents. En fait, il n'y a aucune rencontre de prévue d'ici la fin de l'année. Il ne reste que la remise des prix de la Fondation dans les actions prévues.

7. Suivi trésorerie/budget de fonctionnement

7.1. Sommes actuelles

Il reste environ 9 000 \$ dans le budget du comité de parents, selon le trésorier.

8. Correspondance reçue

M^{me} Isabelle F. Gilbert mentionne que la Revue de l'année 2024-2025 du CSSBE a été publiée. Il s'agit d'un document très intéressant qui présente des pratiques éducatives et innovantes mises en place dans nos écoles. C'est la ressource à consulter pour découvrir ce qui évolue au sein des services éducatifs et des ressources humaines, par exemple. Une telle revue de l'année est publiée annuellement. En début d'année scolaire, les membres du comité de parents peuvent en parler dans leur conseil d'établissement afin d'encourager celui-ci à contribuer à l'identification des bons coups à mettre en valeur dans ce document.

Le document sera transmis aux membres du comité de parents par courriel. Il est aussi disponible sur le [site Internet](#) du CSSBE.

9. Questions diverses

9.1. Bons coups – Succès à partager

Les brigades culinaires de la polyvalente Bélanger ont fourni des sucreries aux membres du comité de parents présents en personne pour la réunion.

L'école des Appalaches de Sainte-Justine et l'école secondaire Veilleux ont chacune organisé une journée d'activités pour remplacer la journée blanche, qui a été annulée. Ce qui a été particulièrement apprécié à l'école des Appalaches de Sainte-Justine, ce sont les sports d'équipes contre les professeurs.

L'école secondaire Veilleux a aussi accueilli le Concours des jeunes solistes. Ce sont plusieurs centaines de jeunes qui se réunissent à Saint-Joseph chaque année. Ils sont répartis dans plusieurs classes durant la journée.

10.Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 8 avril 2026, à 19 h, à la salle des Érables du siège social ou par visioconférence.

11.Clôture de la réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, M^{me} Véronique Roy propose la clôture de la réunion, il est 20 h 30.

**Résolution 03-03-26
Adopté à l'unanimité**

Pierre-Olivier Girard
Secrétaire de la rencontre

POG/ng

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

1. ÉNONCÉ

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

2. OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du centre de services scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, ci-après LIP;
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, ci-après Règlement;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;
- Charte des droits et libertés de la personne;
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- Règlement sur le transport des élèves.

4. OBJECTIFS

- 4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la LIP qui fréquentent des écoles ou des centres du centre de services scolaire.
- 4.2 Déterminer les orientations et les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des élèves pouvant être exigées par les établissements.
- 4.3 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.
- 4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants du centre de services scolaire dans l'application de cette politique.

5. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

« Matériel d'usage personnel » :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

« Projet pédagogique particulier » : projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration (parcours enrichi avec unités supplémentaires) ou Profil (parcours sans unité supplémentaire), soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

6. ÉLÈVES VISÉS PAR LA GRATUITÉ

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle, mais la gratuité s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

7. PRINCIPES DIRECTEURS

- 7.1** Toute contribution financière exigée pour un service, une activité ou du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.
- 7.2** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministre. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.
- 7.3** Dans chacun des établissements du centre de services scolaire, les pratiques concernant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la LIP et du Règlement.
- 7.4** Chaque conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée pour les services éducatifs non visés par la gratuité scolaire, pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour le matériel d'usage personnel. Une justification quant à la nature et au montant des frais exigés doit être présentée aux membres du conseil d'établissement. La contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service. De plus, le centre de services scolaire demande que les coûts exigés, pour un service ou un bien non visé par la gratuité scolaire, soient raisonnables et accessibles.
- 7.5** Chaque conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée.
- 7.6** Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.
- 7.7** Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il importe que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 7.8** La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 7.9** Si un bien fourni par l'école ou par le centre est endommagé ou perdu par un élève, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
- 7.10** Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme.

8. SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

8.1 Services éducatifs

Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
- les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;
 - les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

Pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en formation professionnelle (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées)

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement;
 - des services d'aide à la démarche de formation;
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).

Pour les élèves inscrits en formation générale des adultes

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique;
 - l'alphabétisation;
 - le présecondaire;
 - le premier cycle du secondaire;
 - le second cycle du secondaire;
 - l'intégration sociale;
 - l'intégration socioprofessionnelle;
 - la francisation;
 - la préparation à la formation professionnelle;

- la préparation aux études postsecondaires.
- des services d'aide à la démarche de formation;
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).

8.2 Services administratifs

La gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection;
- l'ouverture de dossier;
- l'administration d'épreuves;
- la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation;
- la formation du personnel;
- les demandes de révision de note;
- la carte d'identité ou carte étudiante;
- les photocopies servant à l'évaluation d'un élève;
- les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et communications aux parents, incluant les frais postaux.

8.3 Biens - Matériel didactique

Le matériel didactique visé par la gratuité est celui requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il comprend notamment¹:

- le matériel de laboratoire;
- le matériel d'éducation physique;
- le matériel d'arts;
- les appareils technologiques;
- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- la peinture, les pastels, les pinceaux, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité.
- les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés.

- les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves
- handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les frais d'entretien de tout le matériel visé par la gratuité.

Par choix personnel, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'établissement ne peut cependant l'exiger.

8.4 Précisions pour le matériel relatif à l'organisation de la classe ou de l'école et les articles d'hygiène

Les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

9. SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

9.1 Services

9.1.1 Projets pédagogiques particuliers

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :

1. l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
2. la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
3. la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le centre de services scolaire);
4. la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
5. la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.

9.1.2 Cours d'été

Une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.3 Cours en ligne

Une contribution financière peut être exigée pour les cours en ligne, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.4 Activités scolaires

Aucune contribution financière ne peut être exigée lorsqu'il s'agit d'une activité pédagogique dans un contexte d'apprentissage scolaire. Le parent de l'élève qui ne participe pas à une activité pédagogique dans un contexte d'apprentissage scolaire doit justifier son absence.

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement fréquenté par l'élève, qu'il s'agisse d'activités éducatives, non évaluées, ludiques ou sociales. Cette contribution est possible dans le cadre d'un projet pédagogique particulier ou d'un programme régulier. Cette contribution financière doit être exigée ou non selon l'article 7.2.

Le coût peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, le coût d'inscription, les frais de suppléance de l'enseignant-accompagnateur, les frais de participation du personnel de l'établissement (ex. coûts d'entrée, transport, inscription).

Une contribution financière peut également être exigée pour les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire.

Un élève visé par la gratuité scolaire qui ne peut pas participer à une activité scolaire faute de ressources financières doit pouvoir y avoir accès selon l'article 7.5.

Un élève visé par la gratuité scolaire qui ne participe pas à une activité scolaire éducatives, ludiques ou sociales où une contribution financière est exigée doit pouvoir profiter, à l'école, d'une activité équivalente sans frais.

9.1.5 Activités parascolaires

Ces services peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Une contribution financière peut être exigée pour de telles activités, sauf dans le cas où un financement est déjà prévu aux règles budgétaires des centres de services scolaires.

9.2 Biens – Matériel

Le matériel non visé par la gratuité comprend notamment²:

- les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, incluant les supports faisant appel aux technologies de l'information;
- le matériel d'usage personnel;
- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour lesquels l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- les clés USB (à l'exclusion de toutes les applications technologiques permettant la sauvegarde des données (ex. : iCloud));
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- les cadenas;
- le matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, ni à l'entretien de ce matériel.

10. PARTICULARITÉS RELIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Des règles spécifiques s'appliquent pour la formation professionnelle et pour la formation générale aux adultes.

² La liste du matériel n'est pas exhaustive et pourrait inclure d'autres articles s'apparentant à ceux mentionnés dans chacune des catégories présentées. La mention « notamment » ne permet cependant pas d'élargir l'éventail à d'autres catégories de matériel.

11. SERVICES DE GARDE, SURVEILLANCE DU MIDI ET TRANSPORT DU MIDI

La LIP autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

Les directions d'école organisent les services de garde et de surveillance du midi, alors que le centre de services scolaire organise le transport du midi pour les établissements de son territoire, lorsque possible.

Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer. Cependant, ils doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.

En regard du transport du midi, une tarification est appliquée; le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes étant gratuit en vertu de la LIP.

12. SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

L'article 258 LIP précise que le centre de services scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

13. MÉCANISME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE INTERNE

Le centre de services scolaire a le devoir de veiller à ce que ses établissements (écoles et centres) respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées. Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative (article 212.2 de la LIP).

14. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

14.1 Centre de services scolaire

- Adopter une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves;
- Respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements.

14.2 Direction générale

- Prendre les nécessaires afin de remplir les obligations prévues à l'article 212.1.

14.3 Conseil d'établissement

- Établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;

- Approuver les contributions financières proposées par la direction d'établissement (services dispensés dans le cadre de projet pédagogique, activités scolaires, matériel, surveillance du midi);
- Mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.

14.4 Comité de parents

- Élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.

14.5 Secrétariat général

- Faire la vérification des documents mentionnés ci-dessous et faire les recommandations qui s'imposent pour respecter les obligations légales du centre de services scolaire :
 - Liste des fournitures scolaires;
 - Frais chargés aux parents (sorties, cahiers d'exercices, photocopies, autres matériels);
 - Résolution des conseils d'établissement.

14.6 Service des ressources financières

- Assister les directions d'établissement dans l'interprétation des mesures budgétaires et sur l'aspect financier des contributions pouvant être exigées.

14.7 Direction d'établissement

- Respecter la présente politique;
- Assumer annuellement la diffusion auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'établissement afin d'assurer une compréhension et interprétation communes;
- Approuver les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de la LIP en respectant le budget de l'école;
- Approuver le choix de matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvées par le ministère;
- Approuver le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;
- S'assurer que la facturation des mandataires (organisations externes) respecte les dispositions de la présente politique;
- Transmettre annuellement au secrétariat général les listes de fournitures scolaires exigées, ainsi que tous les autres frais chargés aux parents.

14.8 Enseignants

- Proposer le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études (art. 96.15, al. 3 LIP). Ce choix doit être approuvé par la direction après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'école;
- Concevoir la liste de matériel didactique dans laquelle l'élève écrit, dessine ou découpe et la soumettre à l'approbation de la direction d'école;

- Lire annuellement la présente politique avant de préparer la liste de matériel demandé aux parents et respecter celle-ci.



SERVICES ÉDUCATIFS

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS S'APPLIQUE (pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées)* :

- **À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire**
 - Services d'éducation préscolaire
 - Services d'enseignement
 - Services éducatifs complémentaires
 - Services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile)
- **En formation professionnelle**
 - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
 - Services éducatifs complémentaires
- **À l'éducation des adultes**
 - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
- **Aux services de nature administrative, tels :**
 - la sélection
 - l'ouverture de dossier
 - l'administration d'épreuves
 - la formation du personnel

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, Éducation internationale, Concentration et Profil) :**
 - l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
 - la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet
 - la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
 - la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
 - la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
- **Aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**
- **Aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**

MATÉRIEL SCOLAIRE

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE S'APPLIQUE (pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées et inscrits au secteur des jeunes ou en formation professionnelle) :

- **Aux manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études**
- **Au matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, tel :**
 - Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
 - Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
 - La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques
 - Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
 - Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
 - Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
 - Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
 - La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
 - Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
 - Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
 - Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **À l'entretien du matériel didactique**
- **Au matériel suivant :**
 - Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école tel :
 - les bacs
 - les tablettes pour casier
 - les caisses de rangement
 - les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
 - Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité tels :
 - les mouchoirs
 - les lingettes
 - les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique

LE DROIT À LA GRATUITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe**
- **Au matériel d'usage personnel, tel :**
 - Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommés à effacer et agendas
 - Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
 - Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique
- **Au matériel suivant :**
 - Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
 - Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
 - Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
 - Les clés USB
 - Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
 - Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
 - Les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements
 - Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle
 - Les serviettes et couvertures pour les périodes de repos
 - Les cadenas
- **Au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.**

* Des conditions sont précisées aux régimes pédagogiques pour les élèves de 18 ans et plus.



NORMES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RELATIVEMENT À CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du dîner), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- Il doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'école et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires.
- Toute contribution financière exigée pour les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires et pour du matériel doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée.
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don.
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Le présent aide-mémoire se veut un outil pour résumer les normes qui s'appliquent en matière de gratuité scolaire et de certaines contributions financières pouvant être exigées. Pour plus de précisions, il convient de se référer à la Loi sur l'instruction publique et aux règlements applicables.



Politique relative à la gratuité scolaire et aux contributions financières pouvant être exigées des parents et des élèves

SG-09

Adoptée le 1^{er} juillet 2021

PARTAGER
NOTRE
PASSION
pour l'éducation

Centre de services
scolaire de la
Beauce-Etchemin

Québec 

Le lien avec le comité de parents

- Le comité de parents est celui qui peut revendiquer la paternité de la Politique relative à la gratuité scolaire et aux contributions financières pouvant être exigées des parents et des élèves.

(LIP, art.192) Le comité de parents a pour fonctions :

... 6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières...

Le principe de gratuité

- La société québécoise a fait le choix d'instaurer un système d'éducation publique où l'élément fondamental est la gratuité scolaire par principe d'équité et d'inclusivité.
- La gratuité scolaire est encadrée juridiquement par plusieurs documents :
 - Loi sur l'instruction publique
 - PL n°12 : Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées = recours collectif sur les frais chargés aux parents (règlement en 2019)
 - Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées
 - Régimes pédagogiques (de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes)
 - Charte des droits et libertés de la personne
 - Règlement sur les services de garde en milieu scolaire
 - Règlement sur le transport scolaire

Qui sont les élèves visés par la gratuité ?

- Principalement, tout résident du Québec à compter de son entrée à l'éducation au préscolaire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi.

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

Centre de services
scolaire de la
Beauce-Échemin

Québec 

Les principes directeurs

- **Le principe de toute bonne quincaillerie ! Ex. : 3 vis à 0,03\$**

« Toute contribution financière exigée pour un service, une activité ou du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée ».

- **Le principe de la facture déjà payée ou en partie payée !**

« Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministre. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues ».

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

- **Le principe du sceau du CÉ**

« Chaque conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée pour les services éducatifs non visés par la gratuité scolaire, pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour le matériel d'usage personnel... »

- **Le principe de l'inclusion**


« Chaque conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée ».

SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Services éducatifs (élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, élèves de 18 ans et moins de la FP, élèves de 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées)
 - les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire;
 - Les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention (ex. : psychologie, orthopédagogie, éducation spécialisée, santé et services sociaux ...);
 - les services particuliers (ex. : francisation, enseignement à domicile ou en milieu hospitalier, programmes destinées aux élèves ayant une déficience intellectuelle...);

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Services administratifs
 - frais de nature administrative (ex. : l'ouverture de dossier, la délivrance d'un diplôme, la carte étudiante, les photocopies servant à l'évaluation, photocopies de communications aux parents...)
- Biens - Matériel didactique 
 - Matériel requis pour l'enseignement des programmes des études (ex. : matériel de laboratoire, les instruments de musique, les ballons, la peinture, les pinceaux, la pâte à modeler, les ordinateurs, les romans, les écouteurs, les lunettes de sécurité, les frais d'entretien...)

SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Matériel relatif à l'organisation de la classe ou de l'école et les articles d'hygiène
 - Organisation de la classe ou de l'école (ex. : les bacs, les caisses de rangement, les balles de tennis pour fixer aux pattes de chaises, les ardoises...)
 - Articles d'hygiène (mouchoirs, les produits nettoyants et désinfectants...)

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Services

- Projet pédagogique particulier (sport-études, arts-études, PEI, les concentrations)

- ❖ l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
 - ❖ la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
 - ❖ la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le CSS);
 - ❖ la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
 - ❖ la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet (ententes municipales).

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Cours d'été
- Cours en ligne (sous réserve de l'article 7,2)
- Activités scolaires
- Activités parascolaires
- Biens - Matériel
 - Documents (photocopies, cahier maison, cahier de maison d'édition) dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, incluant les supports technologiques;
 - le matériel d'usage personnel
 - les calculatrices de base et scientifiques, les clés USB, les règles, crayons, souliers, cadenas, la doudou...

PARTAGER
NOTRE
PASSION
pour l'éducation

SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

- Services de garde
- Services de surveillance du midi
- Services de transport du midi
- Services de restauration

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

À chacun son rôle...

- La direction générale du CSS
 - Prend les mesures nécessaires pour remplir son obligation légale concernant l'application de cette politique
- Le Conseil d'établissement
 - Établit les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
 - Approuve les contributions financières proposées par la direction d'établissement (projet pédagogique, activités scolaires, matériel, surveillance du midi);
 - Met en place des mesures pour favoriser l'accès à tous les élèves.

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation

À chacun son rôle...

- Le Comité de parents
 - Élabore la politique, avec le soutien du CSS et la propose à celui-ci pour adoption.
- Le Secrétariat général
 - Fait la vérification des documents suivants : listes des fournitures scolaires, des frais chargés (sorties, cahiers d'exercices, photocopies, autres matériels), la résolution des conseils d'établissement.
- Le Service des ressources financières
 - Assiste les directions d'établissement dans l'interprétation des mesures budgétaires.

PARTAGER
NOTRE
PASSION
pour l'éducation

À chacun son rôle...

- La direction d'établissement
 - Respecte la politique;
 - Assume annuellement la diffusion et s'assure de la compréhension de cette politique au sein de l'équipe école et des membres du conseil d'établissement;
 - Approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de la LIP en respectant le cadre budgétaire de l'école;
 - Approuve le choix du matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvés par le ministère;
 - Approuver les choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit en prenant compte les principes d'encadrement budgétaire établis par le CÉ;
 - Transmettre annuellement au secrétariat général les listes de fournitures scolaires exigées et tous les autres frais chargés aux parents.

PARTAGER
NOTRE
PASSION
pour l'éducation

Centre de services
scolaire de la
Beauce-Etchemin

Québec 

À chacun son rôle...

- Les enseignants
 - Proposer le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études;
 - Concevoir la liste de matériel didactique dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe;
 - Lire annuellement la présente politique.

PARTAGER
N O T R E
P A S S I O N
pour l'éducation